**Pistes juridiques contre la 5G**

Indispensables articles de **Maître Cachard** sur 20 années de régulations d'antennes-relais

<https://ccaves.org/blog/wp-content/uploads/regultation-antenne-relai-cachard-3g-5g-23.pdf>

Et  "***La preuve des risques associés à l'exposition aux champs électromagnétiques"***, Lexis Nexis, La semaine Juridiques, 11 septembre 2017 N.37

<https://ccaves.org/blog/wp-content/uploads/Preuverisques.pdf>

**5G : DES DIZAINES DE COMMUNES et collectivités S’OPPOSENT**

**liste exhaustive réalisée par Nicolas Bérard de l'Age de Faire**

[**https://refuser-compteur-linky.fr/liste-des-communes-opposees-a-la-5g/**](https://refuser-compteur-linky.fr/liste-des-communes-opposees-a-la-5g/)

**“Vademecum à l'usage des collectivités et des associations pour contester la 5G”**

**par Pierre-Alain Mogenier, Avocat au Barreau de Lyon**

<https://www.asea-avocats.com/wp-content/uploads/2020/12/C>

(...) Mais la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l’aménagement et du numérique a considérablement simplifié les contraintes d’implantation des antennes relais, qui étaient à la charge des opérateurs. Principalement, l’instruction des demandes faites par les opérateurs a été grandement simplifiée et les délais de réponse pour les maires sont passés de deux mois à un mois.

Toutefois, il existe deux biais permettant aux Maires de s’opposer à l’implantation d’antennes relais sur leur territoire :

**- les dispositions contenues dans les documents d’urbanisme (i) ;**

**- l’instruction de la déclaration préalable (ii) ;**

**Les dispositions contenues dans les documents d’urbanisme**

On le sait, les communes sont couvertes par des documents d’urbanisme (principalement un PLU communal ou intercommunal), qui peuvent imposer un certain nombre de contraintes pour l’implantation de ces équipements. Il s’agit, à ce stade, de mettre en oeuvre des mécanismes contraignants afin d’entraver la faculté d’implantation des antennes relais. En d’autres termes, il faut dissuader l’agence nationale des fréquences d’identifier la commune comme un lieu permettant l’implantation d’une antenne relais. Néanmoins, ces contraintes doivent être juridiquement fondées, à peine des les voir contestées et annulées par le juge administratif. Il apparaît nécessaire, au regard des dispositions de l’article L.151-4 du code de l’urbanisme de justifier le refus ou les contraintes d’implantation sur la commune de ces antennes relais. Cette justification se retrouvera donc dans le rapport de présentation, qui fait partie intégrante du PLU.  De même, les règles d’urbanisme fournissent un certain nombre de solutions pour empêcher l’implantation de ces équipements. Une commune pourra donc émettre certaines contraintes d’implantation en raison de règles relatives :

**- aux monuments historiques ;**

**- à l’existence d’un site remarquable ;**

**- à l’existence de sites classés ou inscrits ;**

**- aux réserves naturelles;**

**- à la protection de la navigation aérienne.**

Eu égard à la multiplicité des règles édictables sur les fondements précités, il apparaît possible d’empêcher ou à tout le moins de contraindre fortement les opérateurs d’installer des antennes relais sur le territoire d’une commune.

(...)

En conclusion, il apparaît possible pour les maires de s’opposer à l’implantation, sur leur commune, d’antennes relais. Néanmoins, la réussite d’une telle opération nécessite un examen approfondi des documents d’urbanisme afin de contrôler l’existence de règles pouvant faire opposition à une telle implantation. En tout état de cause, les refus d’autorisation d’urbanisme ou les décisions d’opposition devront être juridiquement fondées et réfléchies afin d’empêcher toute annulation ultérieure par les juridictions administratives.

**.............**

« Il n’y a pas réellement d’outil à disposition des maires, sauf peut-être les règles de l’urbanisme. Certains peuvent s’appuyer sur le Plan local d’urbanisme (PLU) pour tenter de refuser l’installation d’antennes. Mais cela n’est pas fréquent d’avoir prévu cela dans les PLU », explique à Reporterre l’Association des maires de France.

[**https://reporterre.net/5G-l-impossible-moratoire-des-maires**](https://reporterre.net/5G-l-impossible-moratoire-des-maires)

**Me David Deharbe** sur France info :

« Toutefois, pour l'avocat spécialisé en droit de l'environnement David Deharbe, "le principe de précaution reste certainement utilisable. [...] La 5G va être un renouvellement [...] C'est une technologie dont on n'a pas encore la preuve qu'elle n'est pas dangereuse." Et dont on n'a pas la preuve, non plus, qu'elle est dangereuse...

Car voilà le problème : il y a "un manque important, voire une absence de données" sur les effets biologiques et sanitaires potentiels de la 5G, souligne l'Anses. En septembre 2017, déjà, plus de 170 scientifiques internationaux ont, dans un appel (PDF), "recommandé un moratoire sur le déploiement de la 5e génération" afin que des scientifiques indépendants puissent étudier les dangers potentiels de la technologie sur la santé et l'environnement.

(…)

De son côté, Me David Deharbe identifie un canal d'action possible pour les maires et les associations anti-5G : l'expertise judiciaire, ordonnée avant un procès ou pendant une procédure. "L'avantage, c'est qu'on aura un débat devant le juge avec des arguments, un temps où l'on [pourra] discuter des différentes études. Mais faut-il encore que tout le monde ait intérêt à le faire", nuance l'avocat

(…)

Plusieurs moyens, déjà éprouvés par la 3G et la 4G, sont à la disposition des maires qui souhaitent contrer le déploiement d'antennes-relais. Ils peuvent prendre des arrêtés d'opposition après le dépôt de la déclaration de travaux effectué par les opérateurs, dans un délai d'un mois. "Mais dans ce cas-là, les opérateurs attaquent devant le tribunal administratif s'ils considèrent que le motif invoqué n'est pas valable", tempère David Deharbe. Tel que l'a affirmé le Conseil d'Etat, la seule construction d'antennes-relais ne peut constituer une raison suffisante.

Autre voie de recours possible : s'il existe un Plan local d'urbanisme (PLU) dans la commune, le projet d'antenne-relais se doit de le respecter, notamment en ce qui concerne la hauteur des installations ou la nature de certains espaces comme les zones naturelles ou agricoles. Dans le cas contraire, le maire peut faire appel au juge administratif pour trancher.

Enfin, le Code de l'urbanisme protège les paysages naturels et urbains ainsi que les monuments. Les maires peuvent donc contester l'installation d'antennes à proximité de sites classés. "C'est d'autant plus facile s'il existe des éléments de protection de ce paysage remarquable comme des monuments historiques. Et on peut agir même s'il n'y a pas de PLU", note David Deharbe. Une voie qui a été utilisée dans la commune de Saméon (Nord), où le juge des référés du tribunal administratif de Lille a reconnu qu'un projet d'antenne était "de nature à porter atteinte à son environnement par son volume et sa localisation".

<https://www.francetvinfo.fr/monde/environnement/convention-citoyenne-sur-le-climat/les-maires-ecologistes-peuvent-ils-s-opposer-au-deploiement-de-la-5g-dans-leur-commune_4028483.html>

--